



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Fidji

FJI02 – Tupou Draunidalo

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 199^{ème} session (Genève, 27 octobre 2016)¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

étant saisi du cas de Mme Tupou Draunidalo, membre du Parlement fidjien, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant les renseignements suivants reçus par écrit des autorités parlementaires et du plaignant, et communiqués oralement par la délégation fidjienne dirigée par la Présidente du parlement lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le 24 octobre 2016,

considérant que le Parlement fidjien a décidé, le 3 juin 2016, de suspendre Mme Draunidalo de ses fonctions parlementaires jusqu'à la fin de son mandat en raison de propos qu'elle a tenus au parlement, le 1^{er} juin 2016, lors d'un échange verbal, et qui sont reproduits dans le *Daily Hansard* comme suit :

« M. Reddy (Ministre de l'éducation) : Madame la Présidente, nous avons aussi reconnu nos meilleurs élèves², nos grands esprits qui sont ceux qui vont repousser les frontières, Madame la Présidente. C'est pourquoi notre politique en la matière, c'est de s'occuper de ceux qui vont venir repousser les frontières dans ce pays, Madame la Présidente. Je ne vois personne qui fasse partie des meilleurs de l'autre côté, Madame la Présidente, je n'en vois pas, Madame la Présidente.

(Rires)

S'il y en avait, Madame la Présidente, ils n'auraient pas soulevé cette question de requête, Madame la Présidente, malheureusement, il n'y en a pas là-bas, Madame la Présidente, laissez-moi vous dire, dans dix ans, cinq ans, il y aura certains des meilleurs assis de l'autre côté mais ils feront partie de ce côté-ci, Madame la Présidente.

Mme T. Draunidalo : imbécile...

M. A Sayed-Khaiyum³ : Hé, ne le traitez pas d'imbécile. Ne le traitez pas d'imbécile.

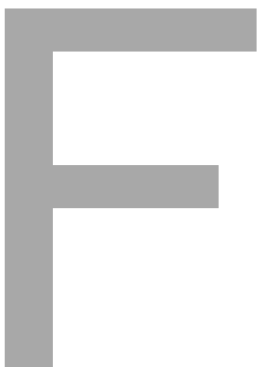
M. Reddy : Madame la Présidente, comme l'a dit le Ministre des finances, le dernier est-il... Madame la Présidente, j'ai fait partie des meilleurs.

M.A Sayed-Khaiyum : Madame la Présidente, motion d'ordre. Mme Draunidalo a traité le Ministre de l'éducation « d'imbécile ».

Mme T. Draunidalo : Et il a fait pire dans son discours, en nous qualifiant d' « autochtones stupides, espèce d'idiot ».

considérant les éléments ci-après versés au dossier qui ont été soumis par la suite à la Commission des privilèges :

1 La délégation des Fidji a émis des réserves sur cette décision.
2 Programme de bourses d'études supérieures (TOPPERS)
3 Il est aussi Procureur général des Fidji



- Le 2 juin 2016, la Présidente a été saisie d'une question de privilège soulevée en vertu de l'article 134 (1) du règlement intérieur du parlement. Après l'avoir examinée, la Présidente a conclu qu'à son avis, l'incident constituait à première vue une atteinte au privilège parlementaire et elle a donc renvoyé la question devant la Commission des privilèges en la priant de faire rapport au parlement au plus tard le lendemain, 3 juin 2016 ;
- L'opposition a insisté pour que Mme Draunidalo soit présente. Le Procureur général a proposé que lui-même et Mme Draunidalo se retirent en leur qualité de membres de la Commission des privilèges et soient remplacés. Les deux parties ont demandé un peu de temps pour trouver des remplaçants et le Président de la Commission a saisi cette occasion pour demander l'avis de la Présidente du parlement. La réunion de la Commission a repris à 15 h 50. M. Karavaki a informé celle-ci que, malheureusement, il n'avait pas été possible de trouver un remplaçant et a fait savoir qu'il ne participerait pas aux débats ; il estimait en effet qu'il ne servait à rien de continuer et que l'opposition ferait part de son point de vue à la Chambre, considérant que la Commission avait jugé d'avance Mme Draunidalo, ce que les autorités parlementaires ont démenti, y compris lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le 24 octobre 2016 ;
- Le Procureur général a présenté ses vues à la Commission sur les preuves testimoniales. Il a apporté à titre de preuve une copie de l'enregistrement sonore de l'échange qui avait eu lieu au parlement et de documents concernant des affaires précédentes dont la Haute Cour de la République des Fiji⁴ avait été saisie ainsi que des messages diffusés sur les réseaux sociaux. Mme Draunidalo a été invitée à faire part de ses vues sur la question. Elle a demandé à en être dispensée parce qu'elle préférerait exercer son droit de garder le silence et pensait qu'elle ne bénéficierait pas d'une procédure équitable ;
- Le Secrétariat de la Commission a dressé une liste des précédents aux Fidji et ailleurs pour permettre à la Commission de réfléchir aux sanctions applicables, de la plus légère à la plus lourde. L'équipe chargée de l'enquête a été priée de rechercher des infractions analogues dans d'autres juridictions et a eu une heure pour le faire. A la reprise de sa réunion, la Commission a été informée que très peu d'informations avaient pu être recueillies en réponse à la demande spécifique des membres – le seul cas analogue étant celui d'une députée travailliste du Parlement britannique suspendue de ses fonctions au sein de son parti pour avoir diffusé des messages antisémites sur les réseaux sociaux ;
- A l'issue de ses délibérations, la Commission a pu parvenir à un consensus et a décidé à l'unanimité de formuler les conclusions et recommandations suivantes :
 - i) « Tout ce qui est dit au parlement est soumis au règlement intérieur. La dignité et le respect du parlement doivent toujours être préservés :
 - ii) A cet égard, selon l'article 62 (4) du règlement intérieur : aucun parlementaire s'exprimant au parlement n'a le droit : a) de proférer des propos insultants à l'égard du parlement ou de l'un de ses membres ; b) de prononcer des discours subversifs ; c) de tenir des propos séditionnaires ou d) d'utiliser des termes susceptibles de promouvoir ou provoquer des

⁴ Il s'agit des cas de M. Sakeasi Butadroka et de M. Anand Baba dont le mandat parlementaire a été suspendu dans les années 90 pour deux séances consécutives et, en ce qui concerne le second, pour trois séances puis pour deux mois.

sentiments d'inimitié ou d'hostilité entre des communautés ou des groupes ethniques aux Fidji ;

iii) Les termes et expressions "imbécile", "autochtones stupides" et "espèce d'idiot" sont totalement déplacés au parlement. Les expressions "autochtones stupides" et "espèce d'idiot" sont clairement insultants pour n'importe quel membre de cette assemblée et risquent de promouvoir ou de provoquer des sentiments d'inimitié et d'hostilité entre des communautés ou des groupes ethniques, et constituent à première vue une atteinte au privilège » ;

- Aux Fidji, il est impératif de renforcer les institutions, en particulier le parlement, qui a été directement et physiquement attaqué lors des coups d'état de 1987 et 2000 ;
- Comme la Commission l'a noté dans son rapport l'année dernière, compte tenu de l'application de la Constitution, qui a été internationalement reconnue, et du fait qu'à présent une véritable démocratie est en place aux Fidji, les outrages tels que celui-ci doivent être pris au sérieux pour protéger la dignité du parlement ;
- Les paroles de Mme Draunidalo ont suscité une multitude de réactions sur les réseaux sociaux, qui jettent gravement le discrédit sur le parlement. Ce n'est pas ce type de comportement qui doit être la norme acceptable pour les membres du parlement comme pour tous les Fidjiens, car une telle conduite ne peut qu'affaiblir l'institution même que la Constitution doit et que nous devons tous protéger pour garantir le maintien de la démocratie parlementaire et le respect à l'égard de cette branche de l'Etat d'une importance cruciale ;
- Il est aussi indispensable que les enfants et les jeunes ne considèrent pas ces injures raciales comme normales et ne voient pas ce parlement tolérer un tel comportement de la part de l'un de ses membres ;
- Il y a lieu de noter qu'en vertu de l'article 20 (h) de la loi sur les pouvoirs et les privilèges parlementaires (Chap. 5), toute personne proférant ou publiant des propos insultants ou calomnieux de nature mensongère ou outrancière à propos du parlement ou de l'un de ses membres commet un délit qui est passible, notamment, d'une peine d'emprisonnement de deux années au maximum ;
- Les alinéas a) et d) du paragraphe 4 de l'article 62 du règlement intérieur constituent des dispositions progressives qui semblent assez rares, de sorte qu'il a été difficile de trouver des cas d'outrage de même nature dans d'autres juridictions. Néanmoins, la Commission a conclu à l'unanimité que la violation des dispositions en question du règlement intérieur dans ces circonstances constituait non seulement une atteinte grave au privilège mais aussi un outrage au parlement ;
- Etant donné qu'elle a estimé à l'unanimité que Mme Tupou Draunidalo avait agi en violation des alinéas a) et d) du paragraphe 4 de l'article 62 du règlement intérieur et que cette violation constituait dans ces circonstances non seulement une atteinte grave ou particulièrement grave au privilège parlementaire mais aussi un outrage au parlement, la Commission des privilèges recommande vivement :

- que Mme Draunidalo se voie publiquement infliger un blâme et, avant de quitter l'enceinte du parlement, présente formellement des excuses : i) au Ministre de l'éducation, de la culture et du patrimoine ; et ii) aux Fidjiens ;
- que ces excuses soient à la mesure de la gravité de l'atteinte et des lourdes conséquences qu'elle a eues, l'information s'étant propagée sur les réseaux sociaux dans le pays et à l'étranger. L'intéressée devrait également reconnaître à cette occasion que le ministre n'avait pas en réalité prononcé les mots « autochtones stupides » ;
- que Mme Draunidalo soit suspendue de ses fonctions parlementaires jusqu'à la fin de son mandat, avec effet immédiat à compter du 3 juin 2016, une fois qu'elle aura présenté ses excuses et reçu un blâme du parlement ;
- que, pendant la durée de la suspension, il soit interdit à Mme Draunidalo de pénétrer dans l'enceinte du parlement y compris dans les bureaux de l'opposition. Immédiatement après sa suspension, il sera intimé à Mme Draunidalo l'ordre de quitter l'enceinte du parlement avec interdiction d'y revenir ; et
- que, si Mme Draunidalo ne se conforme pas à ces décisions, les mesures requises soient prises pour garantir leur exécution,

considérant que le plaignant n'a pas accepté les conclusions et recommandations de la Commission des privilèges pour les raisons ci-après, que Mme Draunidalo et d'autres parlementaires ont aussi exposées devant le parlement, le 3 juin 2016 :

- i) L'enregistrement de l'échange verbal incriminé n'a pas été écouté au parlement. A cet égard, Mme Draunidalo affirme que le *Hansard* ne reprend pas toutes les discussions libres, les interventions et les propos de ce jour-là, et que l'enregistrement sonore est bien différent. Selon elle, l'enregistrement fait ressortir qu'en réponse à la plainte du Procureur général, elle a dit « Et il a insinué bien pire dans son discours ». Puis, elle a demandé « Nous qualifier d'autochtones stupides? » avant de dire « Espèce d'idiot ». Il a aussi été fait observer qu'on ne sait pas très bien à qui les mots « idiot » ou « autochtones stupides » s'adressaient ;
- ii) Quand Mme Draunidalo a tenu les propos qu'elle aurait adressés au ministre Reddy, ce dernier n'a pas soulevé de motion d'ordre à ce sujet, comme la Présidente l'avait fait observer au cours du débat, raison pour laquelle celle-ci n'a pas demandé à l'auteur de retirer ses propos et a autorisé la poursuite du débat ;
- iii) Les remarques initiales du ministre étaient dégradantes pour les membres de l'opposition, composée presque exclusivement d'autochtones fidjiens et d'iTaukei. Elles s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble systématique de paroles et de gestes tendant à les humilier et les ridiculiser, utilisés à l'égard de l'opposition par le ministre et le Procureur général au parlement ;
- iv) La durée de la suspension recommandée pour Mme Draunidalo, soit jusqu'à la fin de son mandat, n'est pas prévue par la loi ; l'article 76 du règlement intérieur fixe la durée maximale à 28 jours ;

- v) Mme Draunidalo a présenté ses excuses au parlement en disant « Si quiconque dans cette enceinte ou à l'extérieur ou qui que ce soit d'autre aux Fidji se sent offensé par ce qu'il pense avoir entendu ou ce qu'on veut lui faire croire qu'il a entendu, je lui présente sans réserve toutes mes excuses »,

considérant que, le 3 juin 2016, le parlement a accepté les recommandations de la Commission des privilèges par 28 voix contre 16 après le rejet d'un amendement tendant à ce que Mme Draunidalo : i) retire les mots « autochtones stupides » ; ii) présente ses excuses au ministre, M. Mahendra Reddy, au parlement et aux Fidji ; iii) soit suspendue de ses fonctions parlementaires pour l'une des durées prévues à l'article 76 du règlement intérieur et au maximum pour 28 jours,

considérant les dispositions juridiques pertinentes ci-après du règlement intérieur :

« Article 75 :

1) Le Président du parlement peut imposer à tout parlementaire ayant une conduite extrêmement déplacée ou enfreignant de façon répétée le règlement intérieur de quitter l'enceinte parlementaire sur-le-champ ou pour une période de temps fixée par le Président, qui ne peut toutefois excéder la fin de la journée de travail.

Article 76 : Interpellation d'un parlementaire ou suspension pour conduite déplacée

1) Le Président du parlement est autorisé à interpellier tout parlementaire ayant une conduite déplacée et à prier le parlement de juger la conduite du parlementaire concerné en posant immédiatement la question de savoir si ledit parlementaire doit être suspendu de ses fonctions. Aucun amendement ni discussion ne sont acceptés sur ce point.

[...]

3) Si la majorité des parlementaires approuvent la question, le parlementaire est suspendu : a) la première fois, pour une durée de trois jours (sans compter la journée de la suspension) ; b) la deuxième fois pendant la même séance, pour une durée de sept jours (sans compter la journée de la suspension) ; ou c) la troisième fois ou plus pendant la même séance, pour une durée de 28 jours (sans compter la journée de la suspension).

[...]

5) Le parlement est également habilité à poursuivre pour outrage un parlementaire suspendu pour sa conduite en vertu des articles 3) ou 4) du règlement »,

considérant également que l'Article 73 (2) de la Constitution dispose que « le parlement est habilité à définir les pouvoirs, privilèges et immunités des parlementaires ainsi qu'à établir des règles et prendre des décisions auxquelles les parlementaires sont soumis »,

considérant enfin que les plaignants affirment que la suspension imposée à Mme Draunidalo, selon eux excessive, est l'aboutissement d'une action menée de longue date pour faire taire les voix autochtones au sein du parlement et faire en sorte que la minorité non autochtone dirige le pays, allégations démenties avec ferveur par les autorités,

1. *remercie* les autorités parlementaires de leur coopération et pour les informations fournies, notamment lors de l'audition devant le Comité ;

2. *est profondément préoccupé* par le fait que Mme Draunidalo est suspendue de ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat ; *considère* que l'Article 73 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 76 (5) du règlement intérieur du parlement, ne présente pas le degré de sécurité et de précision juridiques requis pour fonder une telle suspension ; *considère* en outre que cette suspension est totalement disproportionnée car elle prive non seulement Mme Draunidalo du droit d'exercer son mandat parlementaire mais aussi son électorat de représentation au parlement pour une période couvrant la moitié de la législature ; *est également préoccupé* par la tendance récente, semble-t-il, aux Fidji à imposer des suspensions de longue durée aux parlementaires de l'opposition prompts à faire entendre leur voix, ce qui a de graves incidences sur la capacité de l'opposition de remplir effectivement son rôle ;
3. *réaffirme* que *la liberté d'expression* est absolument essentielle au mandat parlementaire et que l'exercice de ce droit englobe non seulement les déclarations qui sont favorablement accueillies ou jugées inoffensives mais aussi celles qui risquent d'offenser, de choquer ou de gêner ;
4. *considère* à cet égard que, même s'il est vrai que Mme Draunidalo aurait pu gérer différemment la situation en cause, ses propos relèvent tout à fait de son droit à la liberté d'expression ; *considère* également qu'il aurait mieux valu régler directement et immédiatement les préoccupations soulevées par ses propos dans le cadre d'une séance plénière ;
5. *est convaincu*, compte tenu de ce qui précède, que la meilleure solution consiste pour le parlement à lever rapidement la suspension de Mme Draunidalo ; et *appelle* le parlement à prendre les mesures nécessaires à cette fin ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.